

Chapitre 1

Les atteintes mortelles

12. — Lorsque le droit pénal prétend lutter contre les atteintes mortelles, les dissuader, les punir, il entend protéger la vie de la personne. L'objet de cette protection, qui en définit le périmètre, mérite quelques mots d'explication préalables. Ensuite, on envisagera les atteintes intentionnelles puis les atteintes non intentionnelles portées à la vie d'autrui car elles sont toutes deux réprimées.

Section 1

La vie, objet de protection

13. — Toutes les souffrances du monde pèsent sur les vivants. Les morts ont eu leur compte ; ils ne souffrent plus. Ils n'ont plus besoin de la protection du droit pénal. La vie apparaît ainsi comme l'unique objet de protection mais c'est aussi un objet de protection essentiel. Il convient de le cerner au préalable.

Néanmoins, que vaut une société qui ne respecte pas ses morts ? Ponctuellement, le droit pénal leur apporte à eux aussi une protection... résiduelle. Elle sera évoquée à la suite afin de souligner, par contraste, l'attention accordée à la vie humaine, valeur principalement protégée.

I. Le respect de la vie

14. **Présentation** — L'acte consistant à porter atteinte à la vie d'autrui porte un nom : il s'agit d'un homicide. L'homicide n'est pas une infraction mais une catégorie d'infractions à l'intérieur de laquelle il convient de distinguer plusieurs formes d'homicide volontaire ainsi que d'homicide involontaire. La vie qu'il s'agit de protéger dans tous ces cas présente un certain nombre de caractéristiques.

D'abord, il s'agit d'une vie humaine. D'autres textes protègent la vie des animaux (V. *infra*, n° 845 et s.). Quant aux Martiens, ils ne bénéficient d'aucune protection. La tentative de meurtre d'un « *petit homme vert* » échappe à la sanction pénale. Encore

faut-il convaincre son juge que l'on a cru tirer contre les occupants d'une soucoupe volante et non contre un malheureux qui, de nuit, réparait au bord d'un chemin sa voiture tombée en panne¹...

Ensuite, seule la vie d'autrui est prise en compte. Un rapport d'altérité s'impose car il n'y a pas meurtre sur soi-même mais suicide.

Ces deux dernières affirmations méritent d'être précisées. Il s'agit de déterminer tout d'abord les limites extrêmes de la vie et puis de souligner que seule la vie des autres intéresse le droit pénal.

A. Délimitation de la vie humaine

15. — Un homicide peut être commis sur tout individu, du commencement à la fin de sa vie. L'application de ce principe pose néanmoins difficultés aux deux extrémités.

1. Point de départ de la protection pénale

16. Naissance — La personne existe à compter de sa naissance. Pour être pris en compte, « *autrui* » doit être né. Il ne saurait donc y avoir d'homicide avant cet instant ; la personne ne bénéficie d'aucune protection entre le moment de sa conception et le moment de sa naissance car elle n'existe pas encore en tant que telle. On peut, sans doute, le regretter et souhaiter qu'une protection particulière lui soit reconnue² mais on ne peut nier l'évidence³.

17. Homicide *in utero* — Au demeurant, la question ne se pose guère lorsque l'atteinte à la vie est intentionnelle. Il ne saurait y avoir meurtre si « *autrui* » n'existe pas encore⁴. L'interruption du développement d'un fœtus constitue le délit d'avortement forcé prévu à l'article 223-10, C. pén. lorsqu'elle est imposée à la femme et le délit d'avortement illégal prévu à l'article L. 2222-2, CSP lorsque cette interruption est effectuée avec son accord mais hors des conditions prévues par la loi (V. *infra*, n° 372). S'il n'existe pas d'exemple de condamnation pour meurtre, suite à l'interruption volontaire et illégale d'une grossesse (envisageable au motif que ces deux qualifications protègent des intérêts différents), c'est précisément parce que l'existence du fœtus comme une personne n'est pas reconnue.

Par contre, la question a été débattue en matière d'homicide involontaire. Des juges du fond n'ont pas hésité à retenir cette dernière qualification lorsque des fautes d'imprudence ou de négligence avaient interrompu le développement d'un fœtus. La Cour de cassation a répondu, à plusieurs reprises, qu'il ne saurait y avoir homicide

1. Comp. T. corr. Laon, 14 janv. 1955, *JCP* 1955, II, 8638.

2. V. évoquant l'existence de choses « *sacrées* » : J.-F. Seuvic, « Variations sur l'humain comme valeurs pénalement protégées », *Mél. Bolze, Economica* 1999, p. 365.

3. Sur le statut du *nasciturus* à travers les âges, V. S. de Beauvoir, *Le deuxième sexe, t. 1 : Les faits et les mythes*, FL, coll. « Bibl. du XX^e siècle », 1990, [1949], p. 215.

4. V. aussi : E. Dreyer, « Autrui en matière pénale », *Mél. Sainte-Rose, Bruylant*, 2012, p. 431 et C. Ambroise-Castérot, « Droit pénal et droit des personnes », in *Droit pénal et autres branches du droit*, Cujas, 2012, p. 16.

involontaire dans une telle hypothèse. Ainsi jugé dans une affaire où, suite à une confusion entre deux patientes, un médecin avait provoqué une rupture de la poche des eaux rendant nécessaire l'expulsion prématurée du fœtus. Ce médecin fut poursuivi pour atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître. Mais l'arrêt le condamnant fut cassé, après rappel que la loi pénale est d'interprétation stricte, au motif « *que les faits reprochés au prévenu n'entrent pas dans les prévisions des articles 319 ancien et 221-6* »¹. La solution fut réaffirmée ensuite en Assemblée plénière². Par ailleurs, une solution équivalente fut retenue alors que l'expulsion du fœtus avait été provoquée par l'erreur de diagnostic d'une sage-femme³. Dans tous les cas, il s'est agi de mettre un terme au raisonnement par analogie qui avait séduit certains juges du fond. Cette jurisprudence reste néanmoins contestée⁴.

18. Critiques — Certains rappellent que plusieurs textes imposent le respect de l'être humain dès le commencement de la vie. L'article 16, C. civ. ferait ainsi écho à l'article 2, Conv. EDH, consacrant un « *droit à la vie* ».

Mais aucun de ces textes ne fait remonter la protection juridique au jour de la conception. De surcroît, le Conseil constitutionnel ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur de la loi Veil organisant pourtant plusieurs exceptions à la règle qui vient d'être rappelée⁵. Quant à la Cour européenne, elle abandonne à chaque État le soin de déterminer le point de départ du droit à la vie⁶.

À supposer qu'il existe une incertitude en la matière, le problème ne peut être résolu que dans l'intérêt de la personne poursuivie. Le pénaliste ne saurait oublier les principes régissant sa matière.

19. Autres critiques — D'autres auteurs reprochent à la Cour de cassation d'avoir assimilé la personne du droit pénal à la personne du droit civil. À les suivre, le droit pénal aurait pour fonction de protéger la vie « *en elle-même* », indépendamment de

-
1. Crim. 30 juin 1999, *B* n° 174; *DP* 2000, n° 3, obs. M. Véron. – V. aussi: Crim. 25 juin 2002, *B* n° 144; *DP* 2002, n° 93, obs. M. Véron.
 2. AP 29 juin 2001, *JCP* 2001, II, 10569, rapport P. Sargos, concl. J. Sainte-Rose, note M.-L. Rassat; *D* 2001, p. 2917, note Y. Mayaud.
 3. Crim. 4 mai 2004, *B* n° 108; *RSC* 2004, p. 884, obs. Y. Mayaud.
 4. V. les protestations d'A. Decocq, « La main d'Isabelle », *Mél. Malaurie*, Defrénois, 2005, p. 199. – J.-Y. Chevallier, « Naître ou n'être pas, la chambre criminelle et l'homicide du fœtus », *Mél. Béguin*, Litec 2005, p. 125. – F. Dreifuss-Netter, « La protection de l'être humain avant la naissance », in *La personne juridique dans la philosophie du droit pénal*, Éd. Panthéon-Assas, 2003, p. 89. – V. aussi, au sujet de Crim. 6 juin 2002: D. Commaret, *DP* 2002, étude 31.
 5. Déc. n° 74-54, 15 janv. 1975 DC, *Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse*, § 10. – V. aussi: Déc. n° 2010-2, 11 juin 2010, QPC, *Loi dite « anti-Perruche »*, § 7.
 6. Tout en affirmant que « *c'est la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne... qui doivent être protégés au nom de la dignité humaine sans pour autant en faire une "personne" qui aurait un "droit à la vie" au sens de l'art. 2* » (CEDH 8 juill. 2004, *Vo c/ France*, § 84. – V. aussi CEDH 16 déc. 2010, *A, B et C c/ Irlande*, § 213).

tout enjeu juridique lié à la qualité de personne, dans sa seule réalité biologique¹... L'opinion surprend d'autant plus qu'elle émane souvent d'individus qui ne rechignent pas à mélanger les arguments juridiques aux arguments moraux, voire idéologiques, sur cette question. Cette confusion des genres appelle bien des réserves.

En effet, l'objection n'apparaît pas déterminante. D'abord, le fait que les atteintes à la vie de la personne figurent dans un titre du Code pénal consacré aux atteintes à la personne « *humaine* » ne saurait rien changer au statut de cette personne : en connaît-on d'autres ? La personne humaine est nécessairement une personne au sens juridique, à la différence de « *l'être humain* » tel que l'entend le Code civil qui semble renvoyer à une autre réalité².

Ensuite, on ne voit pas pourquoi « *autrui* » serait envisagé différemment pour les infractions intentionnelles et pour les infractions non intentionnelles contre les personnes. La jurisprudence précitée de la Haute juridiction se contente de relever qu'en l'absence d'incrimination spéciale l'interruption non intentionnelle d'une grossesse ne peut être pénalement sanctionnée. Il s'agit de faire coïncider les champs d'application respectifs de l'homicide volontaire et de l'homicide involontaire. L'absence de protection du fœtus pour lui-même doit être déplorée mais elle résulte d'un choix du législateur. On ne comprendrait pas que l'interruption involontaire d'une grossesse puisse être punie comme homicide involontaire alors que l'interruption volontaire, – nécessairement plus grave –, ne pourrait l'être comme homicide volontaire, sauf à remettre en cause un droit à l'avortement désormais codifié³.

Par ailleurs, même sur le terrain des symboles où la discussion a souvent été portée (mystère de la « *conception* » !), les objections à la jurisprudence de la Cour de cassation n'apparaissent nullement convaincantes. En effet, elles oublient un symbole qui est lui aussi essentiel : la naissance ne saurait être réduite à une péripétie dans un développement linéaire de l'individu. C'est une étape suffisamment importante dans le développement de la vie pour que le droit en fasse le point de départ de la protection

-
1. Certains juges du fond ont subordonné la protection à la preuve que le fœtus avait déjà « *franchi le seuil de viabilité, étant jusqu'à terme apte à vivre de façon autonome* » (CA Reims, 3 févr. 2000, DP 2000, n° 54, obs. M. Véron). – Mais « *la notion de personne humaine protégée ne doit pas être liée à la notion beaucoup trop relative de viabilité* » (J.-F. Seuvin, « Variations sur l'humain », préc., p. 370). En toute hypothèse, on fera observer là encore que la viabilité n'a de sens qu'après la naissance : attestant d'une vie autonome, elle justifie que des droits soit attribués à un être qui constitue désormais une personne (C. civ., art. 318, 725, 906).
 2. Faut-il rappeler que cette qualification a été acquise, non pour faire de l'embryon une personne, au sens juridique, mais pour éviter qu'il soit déclaré « *chose* » (V. not. C. Sevely, « Réflexions sur l'inhumain et le droit, le droit en quête d'humanité », RSC 2005, p. 504) ? Il s'agit d'une qualification intermédiaire, voulue comme telle par le législateur, afin d'éviter des confusions préjudiciables, dans un sens comme dans l'autre.
 3. La recherche biomédicale pourrait également se trouver menacée par la reconnaissance d'un droit à la vie de l'embryon (V. Th. Cassuto, *La santé publique en procès*, Puf, 2008, p. 160). En toute hypothèse, les peines deviendraient incohérentes si on punissait le « *feticide* » involontaire de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 221-6) alors que l'interruption volontaire et illégale de grossesse n'est punie que de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (CSP, art. L 2222-2) (V. aussi : J. Garrigue, « Les sanctions en droit des personnes », in *Les sanctions en droit contemporain*, Dalloz, 2012, p. 145).

de la personne¹. Comment imaginer que celui qui n'est pas encore né puisse se plaindre d'être déjà mort? Comment admettre une existence à laquelle aucun effet juridique autre que pénal ne serait attaché? Les «*parents*» ne devraient même pas être habilités à représenter le fœtus dans une telle hypothèse²... L'absurdité de ces interrogations suffit pour montrer que la question ne peut être posée ainsi. Il appartient sans doute au législateur d'intervenir pour protéger également la liberté de la femme de mener sa grossesse jusqu'à son terme sans crainte d'une interruption résultant de la négligence ou de l'imprudence d'autrui (V. *infra*, n° 366). Cette intervention législative s'impose pour éviter la logique du «*tout ou rien*» actuel³. Mais le législateur ne saurait aller au-delà. C'est la personne, au sens juridique, qui est seule prise en compte au titre de l'homicide⁴. On l'a vu en introduction, il est abusif d'opposer à cet égard des conceptions civiles et pénales, abstraites et concrètes. Elles sont, par souci de cohérence, indissociables⁵.

Enfin, ce rappel permet de souligner l' inanité d'un dernier argument. Il est bien entendu que la personnalité juridique n'est pas une condition générale de protection par le droit pénal. L'humanité, l'espèce humaine, les animaux, voire certains biens notamment culturels, sont protégés pour eux-mêmes alors qu'ils ne sont pas dotés d'une telle personnalité : il suffit pour cela que la société y ait intérêt. Mais il ne s'ensuit pas qu'en toute hypothèse la personnalité juridique est indifférente, notamment lorsqu'il s'agit de définir la personne protégée contre les atteintes portées à sa vie⁶. Le raisonnement *a fortiori* mené par certains auteurs se heurte à la discontinuité du droit pénal qui interdit d'interpréter un texte par référence à un autre sans rapport avec lui. La cohérence du système juridique commande d'entendre ici la personne au sens du droit civil car le droit pénal n'a aucune raison d'appréhender autrement la personne en niant ce qui est de son essence : son aptitude à exprimer une volonté propre.

20. — En toute hypothèse, l'exigence d'une personne vivante au moment des faits pose une autre difficulté. Elle tient au :

1. De sorte que l'accident qui provoque la naissance anticipée d'un enfant qui meurt une heure après constitue bien un homicide involontaire (Crim. 2 déc. 2003, *B* n° 230 ; *D* 2004, p. 449, note J. Pradel ; *JCP* 2004, II, 10054, note M.-L. Rassat). – Peu importe que la faute soit antérieure à la naissance (V. déjà, en matière de violence involontaire : Crim. 9 janv. 1992, *DP* 1992, n° 172, obs. M. Véron). En effet, on le verra, ce n'est pas l'imprudence ou la négligence mais le décès qui consomme ce délit : sauf à remettre en cause la structure de l'homicide involontaire et, plus largement, de toutes les infractions matérielles, le raisonnement tenu par la Cour de cassation s'avère imparable.
2. C'est parce qu'ils ne peuvent démontrer aucun préjudice en son nom devant le juge civil que les parents usent de la voie pénale pour tenter de surmonter leur douleur. Le juge pénal doit résister à cette instrumentalisation.
3. La juridiction de Strasbourg reconnaît la nécessité de protéger le lien que la mère entretient avec l'enfant à venir (CEDH, 2 juin 2005, *Znamenskaya c/ Russie*, § 27).
4. L'art. 221-6 punissant l'homicide involontaire, à l'instar de l'art. 221-1 punissant le meurtre, prend place dans un chapitre intitulé : «*Des atteintes à la vie de la personne*» (et non «*De la vie humaine*»).
5. V. la belle et courageuse réfutation de : J. Mouly, «*Du prétendu homicide de l'enfant à naître*», *RSC* 2005, p. 47. – V., aussi : B. Le Griel, «*L'absence de protection pénale de l'enfant conçu*», *Mél. Sainte-Rose*, Bruylant, 2012, p. 712.
6. V. pourtant : N. Catelan, «*Existe-t-il une personnalité juridique propre au droit pénal?*», in *Faut-il «régénéraliser» le droit pénal?*, LGDJ, 2015, p. 23.

2. Terme de la protection pénale

21. Mort — La protection pénale est acquise à la personne née vivante jusqu'à son décès, sachant « *que la survenance de la mort constitue un phénomène continu; que la vie ne prend fin que par la cessation irréversible de l'ensemble des fonctions vitales et que dès lors les lois pénales protectrices des personnes s'appliquent tant que demeure la moindre possibilité de récupération*¹ ». Le Code de la santé publique propose néanmoins une définition de la mort (art. R 1232-1). Elle suppose un arrêt cardiaque et respiratoire persistant dès lors que s'y ajoutent les trois critères cliniques suivants : i) absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ; ii) abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ; iii) absence totale de ventilation spontanée. Le maintien artificiel en fonction du cœur et des autres organes (pour permettre des prélèvements) ne fait donc pas obstacle à ce constat².

En principe, si la victime est déjà morte au moment où des coups *a priori* mortels lui sont portés, il ne peut y avoir meurtre. Cependant, compte tenu de la gravité de l'acte en question et du fait que l'absence de meurtre tient à une circonstance totalement indépendante de la volonté de son auteur, la Cour de cassation assimile cette infraction impossible à une tentative de meurtre³. Une telle jurisprudence ne contredit pas la précédente (sur le fœtus) : il ne s'agit pas de faire ici du mort une personne mais de constater que le « *meurtrier* » a bien voulu donner la mort à ce qu'il croyait être encore une personne.

22. Preuve — En toute hypothèse, pour s'assurer de la mort d'autrui, et pouvoir en vérifier la cause, l'article R 645-6, C. pén. menace de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 €) celui qui procéderait ou ferait procéder à l'inhumation d'un individu décédé « *sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière* ». L'inhumation suppose en effet un certificat médical attestant la mort de l'individu ainsi qu'un permis délivré en principe par l'officier d'état civil du lieu du décès (CGCT, art. R 2213-17). Elle doit intervenir dans un délai de 24 heures à 6 jours après le décès (CGCT, art. R 2213-33).

23. — Mais toute vie humaine n'est pas prise en compte. Seule la vie d'autrui est pénalement protégée.

B. Prise en compte de la vie d'autrui

24. Altérité — Les homicides qui seront étudiés à la suite ne prennent en compte que la vie de l'autre. Le meurtre et l'empoisonnement sur soi-même ne constituent que des actes de suicide : leur tentative n'apparaît pas punissable dès lors qu'il n'en est

1. J.-P. Doucet, *Le droit criminel – La personne humaine*, éd. GP, 3^e éd., 1999, p. 46, n° 41.

2. V. critiquant cette solution : M. Iacub, « La construction de la mort en droit français », in *Le crime était presque sexuel, et autres essais de casuistique juridique*, Epel, coll. « essais », 2002, p. 124.

3. Crim. 16 janv. 1986, B n° 25 ; D 1986, p. 265, note D. Mayer et J. Pradel ; JCP 1987, II, 20774, note G. Roujou de Boubée.

résulté aucune conséquence pour autrui. Le droit pénal n'ose pas pénétrer au cœur des consciences et demander à un juge de condamner cette décision intime qui a pu pousser un individu à essayer de mettre fin à ses jours. La solution s'impose d'autant plus que, dans une société harmonieuse, de tels actes sont rares.

25. Danger — Mais il faut que ces actes restent exceptionnels. Or, certains comportements peuvent sembler dangereux. Un angle mort du droit est apparu, au milieu des années 1980, lors de la publication de l'ouvrage *Suicide mode d'emploi* – qui aurait notamment été retrouvé au chevet de Dalida ! Par son ampleur, une telle publication s'avérait déstabilisante mais difficile à sanctionner. Techniquement, en effet, la liberté reconnue à chacun de se donner la mort assurait l'impunité de ceux qui avaient pu s'y associer : l'infraction de non-obstacle à la commission d'un crime ou délit ne pouvait être constituée, faute de qualification pénale de l'acte de suicide ; on ne pouvait sanctionner davantage cet agissement au titre de la complicité à raison de l'aide ou de l'assistance apportée aux candidats au suicide, faute d'infraction principale punissable. Il n'était même pas possible de sanctionner là une abstention de porter secours à personne en péril, en l'absence de rapport personnel avec le défunt permettant de conclure à la conscience qu'avait eu l'agent de la réalité de son projet de suicide. Une telle impunité suscita l'indignation du public. Le législateur a donc fini par intervenir, le 31 déc. 1987, en créant deux infractions nouvelles qui concernent l'une la provocation au suicide ; l'autre le prosélytisme en faveur du suicide.

L'étude de ces deux infractions permet de souligner combien la liberté du sujet à l'égard de sa propre vie est envisagée strictement et l'attitude des tiers jugée avec sévérité.

1. La provocation au suicide

26. — L'article 223-13, C. pén. incrimine une provocation suivie d'effet. Il vise : « *le fait de provoquer au suicide d'autrui... lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide* ». En l'absence de suicide ou de tentative de suicide judiciairement constatée, la provocation ne peut être sanctionnée. Il s'agit d'une infraction matérielle. Le législateur n'a pas voulu en faire un délit obstacle car il fallait éviter de porter atteinte à la liberté d'expression¹. En pratique, la question d'une éventuelle provocation ne se pose donc qu'*a posteriori*. S'il apparaît que la décision de se suicider n'a pas été prise librement par la victime, celui qui est à l'origine de son acte peut être inquiété.

a. Caractères de la provocation

27. Causalité — La provocation au suicide doit présenter plusieurs caractères. Tout d'abord, il faut qu'elle soit directe. L'infraction suppose une véritable incitation au

1. Constat qui pourrait néanmoins être remis en cause par une approche extensive de la tentative de suicide. Pour maintenir l'incrimination dans des limites raisonnables, il faut exiger que la provocation ait conduit à un acte manifestant la volonté irrévocable de la victime de se donner la mort. Si les magistrats voient au contraire une tentative dans tout acte désespéré, même insusceptible de tuer, la sanction d'une provocation trop aisément relevée risque d'entraîner une atteinte excessive à la liberté d'expression.

suicide, c'est-à-dire un encouragement à se donner la mort. Un tel objectif doit être clairement énoncé.

28. Formes — Peu importe les moyens mis en œuvre à cette fin. Ils ne sont pas précisés à l'article 223-13 qui n'envisage que leur résultat. Toutes formes de pression psychologique peuvent donc être prises en compte : propos ou fourniture de moyens.

Mais, s'agissant des propos, toute information donnée sur la façon de se procurer un suicide n'est pas nécessairement délictueuse. Ainsi, il a été jugé que « *le simple conseil de se suicider, s'il n'est pas accompagné de manœuvres visant à en développer la force de conviction échappe à la répression*¹ ».

De la même façon, il est nécessaire qu'à travers la fourniture de moyens le ministère public parvienne à établir la volonté de l'agent de pousser la « *victime* » à se donner la mort. L'infraction n'a pas été déclarée constituée à l'encontre d'un prévenu qui avait remis un couteau à une personne dont il connaissait le comportement suicidaire et déséquilibré en la défiant de s'en servir. Le tribunal a estimé que ce simple geste « *ne comporte aucun caractère contraignant ou convaincant de nature à paralyser sa volonté en ne laissant d'autre alternative que la mort pour résoudre ses difficultés*² ».

29. Étendue — Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles cette incrimination a vu le jour donnent à penser que la provocation peut être collective et non seulement individuelle³. La provocation paraît encore plus dangereuse et mérite de plus belle une sanction lorsqu'elle a conduit plusieurs personnes au suicide ou à des tentatives de suicide dès lors que le ministère public est en mesure de démontrer un lien de causalité direct entre l'information donnée et ces suicides ou tentatives de suicide. Mais, en pratique, cela ne peut guère concerner que les appels au suicide lancés par un gourou devant l'assemblée de ses adeptes ou dans un ouvrage rédigé à leur intention. Il sera peut-être plus simple alors d'agir sur le fondement de l'article 223-6, al. 2, C. pén. (V. *infra*, n° 212).

b. Répression de la provocation

30. Individu — La personne physique qui se rend coupable de provocation au suicide s'expose à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Ces peines sont toutefois portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque la provocation au suicide a concerné un mineur de 15 ans. Sont en outre applicables différentes peines complémentaires dont la saisie et la confiscation des documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction. La juridiction peut en autoriser, en tout ou partie, la destruction (art. 223-16 et – 17).

31. Groupement — La responsabilité d'une personne morale se conçoit essentiellement dans l'hypothèse où, à l'occasion d'une dérive sectaire, son dirigeant appelle des « *fidèles* » au suicide. La personne morale s'expose alors à une amende portée au quintuple ainsi

1. Crim. 5 mars 1992, *GP* 1993.2, Somm. p. 486.

2. TGI Lille, 5 avril 1990, *D* 1993, Somm. p. 14 obs. G. Azibert.

3. V. sur ce point : A. Lepage, « Suicide et droit pénal », *Mél. Robert*, LexisNexis, 2012, p. 407.